

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2023-086
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AVENUE DU VAL DE LOIRE (D753)
MODIFICATION DU RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R.113-1 ;
VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
VU la demande formulée le 22/05/2023 et adressée à la ville par la société SPIE Citynetwork Le Bignon, domiciliée rue de la Forêt au BIGNON (44140),
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse : Avenue du Val de Loire (D753) à Vieillevigne, pour permettre la modification du réseau électrique souterrain,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée "Avenue du Val de Loire" (route départementale 753 en agglomération), sur le territoire de la commune de VIEILLEVIGNE.

Du lundi 12 juin 2023 au lundi 21 août 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m. Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- Circulation alternée **par panneaux B15/C18**,
- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise SPIE Citynetwork Le Bignon, rue de la Forêt, 44140 LE BIGNON.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6 :

- Monsieur l'adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne,
Le 25 mai 2023

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : 26 MAI 2023